



# Assemblée générale

## AG/11330

Département de l'information • Service des informations et des accréditations • New York

**Assemblée générale**  
Soixante-septième session  
59<sup>e</sup> séance plénière - matin

**L'ASSEMBLÉE ADOPTE LES 24 PROJETS DE RÉOLUTION DONT ELLE A ÉTÉ SAISIE PAR SA COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS POLITIQUES SPÉCIALES ET DE LA DÉCOLONISATION**

**Elle adopte également deux résolutions et une décision relative aux diamants facteur de conflit, à la coopération ONU-OIF et à l'admission du Soudan du Sud comme PMA**

Réunie ce matin sous la présidence de M. Abulkalam Abdul Momen (Bangladesh), Vice-Président de la soixante-septième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée a examiné et adopté les 94 projets de résolution contenus dans les 14 rapports dont elle a été saisie par la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission). L'Assemblée a adopté 12 résolutions principales, dont 4 résolutions omnibus contenant plusieurs résolutions et 4 décisions contenues dans les rapports de la Commission. Les résolutions contenues dans les quatre textes omnibus adoptés ce matin avaient respectivement trait à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

Parmi les textes relevant du point de l'ordre du jour ayant trait à l'Office, la résolution I, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine a été adoptée après une procédure de vote qui a vu le projet de texte recevoir 170 votes favorables, un contre et 8 abstentions. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale note avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés de Palestine, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu. L'Assemblée juge de ce fait que la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance.

Par la résolution III, relative aux opérations de l'UNRWA, adoptée par 172 voix pour, 6 contre et une abstention, l'Assemblée générale réaffirme qu'il est essentiel que l'UNRWA poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient. Par ce texte, l'Assemblée demande instamment au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'UNRWA tous les frais de transit et les pertes financières occasionnées par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël, et elle demande à nouveau à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires à la reconstruction de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits.

La deuxième résolution omnibus, dont l'Assemblée générale a adopté les cinq résolutions y contenues, avait trait aux « pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ». Dans la résolution I, adoptée par 98 voix pour, 8 contre et 72 abstentions, l'Assemblée condamne toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, toutes les mesures de châtement collectif, et l'emprisonnement de milliers de civils palestiniens.

/...

« Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) » (A/67/423)

**Résolution I: Aide aux réfugiés de Palestine**

Aux termes de cette résolution, adoptée par 170 voix pour, une voix contre (Israël) et 8 abstentions (Cameroun, Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda), l'Assemblée générale note avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance. Par ce texte, l'Assemblée affirme la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, qui doivent être menées sans entrave, et de ses services pour le bien-être et le développement humain des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine.

L'Assemblée demande en outre à tous les donateurs de continuer à intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'accroissement des dépenses dû à la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire et à l'instabilité dans la région, ainsi qu'aux besoins mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence et dans le plan global d'intervention humanitaire pour la République arabe syrienne.

**Résolution II - Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures**

Aux termes de la résolution, adoptée par 170 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Israël) et 4 abstentions (Cameroun, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Panama, Honduras), l'Assemblée générale réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967. En adoptant ce texte, l'Assemblée souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et appelle au respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 concernant le retour des personnes déplacées. Elle adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

**Résolution III - Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

Aux termes de la résolution, adoptée par 172 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Israël) et une abstention (Cameroun), l'Assemblée générale réaffirme qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans tous les secteurs où elles se déploient. Elle approuve les efforts déployés par le Commissaire général de l'UNRWA pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les secteurs d'activité de l'Office. L'Assemblée encourage l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et au plan global d'intervention humanitaire pour la République arabe syrienne, et demande aux donateurs de soutenir l'Office sans délai à cet égard.

Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale demande instamment au Gouvernement israélien de rembourser rapidement à l'Office tous les frais de transit et les autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et à la liberté d'accès imposés par Israël. Elle lui demande en outre de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et de cesser de percevoir des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office. Par cette résolution, l'Assemblée générale demande à nouveau à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation de milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits, et pour l'exécution des projets d'équipement civils en suspens dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, tout en notant la mise en train de plusieurs projets en la matière.

Aux termes de ce texte, l'Assemblée générale demande instamment à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales d'augmenter d'urgence le montant des contributions qu'ils versent à l'Office afin de remédier à ses difficultés financières persistantes, croissantes et graves et à l'insuffisance de son financement, s'agissant en particulier du déficit de son budget ordinaire, compte tenu du fait que ces difficultés financières ont été aggravées par la situation humanitaire et l'instabilité actuelles sur le terrain, qui ont entraîné un accroissement des dépenses, notamment au titre des services d'urgence, et de soutenir l'œuvre éminemment utile et nécessaire que l'Office accomplit en faveur des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'activité.

#### **Résolution IV - Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

Aux termes de la résolution relative aux biens appartenant à des réfugiés de Palestine et au produit de ces biens, adoptée par 173 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Israël) et 2 abstentions (Cameroun, Papouasie-Nouvelle-Guinée), l'Assemblée générale réaffirme que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice. Elle prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël. Elle engage instamment les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en sont convenues, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final.

#### **Explication de vote**

Le représentant des États-Unis a rappelé l'engagement du Président Barack Obama en faveur d'un État d'Israël vivant en paix et en sécurité aux côtés d'un État de Palestine prospère dans des frontières internationalement reconnues. « Nous restons préoccupés par le nombre de résolutions unilatérales et déséquilibrées adoptées sur la question à l'ordre du jour », a-t-il déclaré. « Nous sommes déçus que les États Membres de l'ONU continuent de montrer Israël du doigt, sans reconnaître les responsabilités qui incombent aux deux parties », a-t-il ajouté, soulignant que ces « résolutions portent atteinte à la crédibilité des Nations Unies et retardent les avancées vers une paix négociée » entre les deux parties.

**« Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés »** ([A/67/424](#))

#### **Résolution I - Travaux du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés**

Aux termes de cette résolution, adoptée par 98 voix pour, 8 voix contre (Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Israël, Panama et Australie) et 72 abstentions, l'Assemblée générale exige de nouveau qu'Israël, puissance occupante, collabore avec le Comité spécial dans l'exécution de son mandat conformément aux obligations que lui impose sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies

Par ce texte, l'Assemblée déplore les politiques et les pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial sur la période considérée.

Elle se déclare gravement préoccupée par la situation de crise créée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza, par les pratiques et mesures israéliennes illégales, condamne en particulier toutes les activités israéliennes de colonisation et la construction du mur, ainsi que l'usage excessif et systématique de la force contre la population civile, la destruction et la confiscation de biens, toutes les mesures de châtement collectif et la détention et l'emprisonnement de milliers de civils, et demande la cessation immédiate de ces agissements.

Par ce texte, l'Assemblée prie le Comité spécial, en attendant que l'occupation israélienne ait entièrement pris fin, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et de présenter régulièrement au Secrétaire général des rapports périodiques sur la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

**Résolution II - Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés**

Aux termes de cette résolution, adoptée par 171 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Israël) et 3 abstentions (Cameroun, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

Elle enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

Elle exhorte en outre toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention, agissant en application de l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et conformément à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice rendu le 9 juillet 2004, à continuer de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967.

**Résolution III - Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé**

Aux termes de cette résolution, adoptée par 169 voix pour, 6 voix contre (Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Israël) et 5 abstentions (Cameroun, Honduras, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu), l'Assemblée générale réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social.

Elle exige une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé; et qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice (CIJ).

**Résolution IV - Pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est**

Aux termes de la résolution, adoptée par 164 voix pour, 8 voix contre (Canada, États-Unis, Îles Marshall, Micronésie, Palaos, Israël, Panama et Australie) et 6 abstentions (Cameroun, Honduras, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Vanuatu, Rwanda et El Salvador), l'Assemblée générale affirme de nouveau que toutes les mesures et décisions qu'Israël, puissance occupante, prend dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, adoptée le 12 août 1949, et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité.

Par ce texte, l'Assemblée exige qu'Israël, puissance occupante, renonce à toutes les pratiques et à tous les actes ayant pour effet de violer les droits de l'homme du peuple palestinien et notamment de tuer ou de blesser des civils, de les détenir et de les emprisonner arbitrairement, ainsi que de détruire ou de confisquer leurs biens, respecte scrupuleusement les droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations sur le plan juridique, y compris de celles qui découlent des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

L'Assemblée exige en outre qu'Israël, puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et son pourtour, qui ont toutes des conséquences graves et préjudiciables, entre autres, sur les droits fondamentaux du peuple palestinien et sur les perspectives d'un règlement pacifique.

Elle demande à Israël, puissance occupante, de mettre un terme aux bouclages prolongés et aux autres restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles qui correspondent de fait à un blocus de la bande de Gaza, et, à cet égard, d'appliquer pleinement l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, en date du 15 novembre 2005, afin de permettre la circulation durable et régulière des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard.

## **Projet de résolution V - Le Golan syrien occupé**

Aux termes de la résolution, adoptée par 168 voix pour, une voix contre (Israël) et 11 abstentions, l'Assemblée générale demande à Israël, puissance occupante, de se conformer aux résolutions, en particulier la résolution 497 (1981) par laquelle le Conseil de sécurité a décidé notamment que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai cette décision.

Par ce texte, l'Assemblée demande également à Israël de renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et en particulier de renoncer à y établir des colonies de peuplement. En outre elle lui demande de renoncer à imposer aux citoyens syriens du Golan syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes, et de renoncer à ses mesures de répression à l'égard de la population de ce territoire.

L'Assemblée déplore par ce texte les violations par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

/...

\* \*\*\* \*

---

**À l'intention des organes d'information • Document non officiel**